



De l'Imprimerie de J. P. ROBERT, Maître en Arts,  
Rue Sainte Ursule, à l'Enseigne de Saint Thomas

# MEMOIRE

POUR les Bayles du Corps des Maîtres Fourniers de Toulouse, Intimés & Défendeurs.

*CONTRE les Bayles du Corps des Maîtres Boulangers de la même Ville, Appellans.*

Les Boulangers, sont appellans d'une Sentence des Capitouls, qui a réglé, en exécution d'un Arrêt de la Cour, le droit de cuisson, pour chaque table de Pain, composée de douze marques, à 5. s. pour table. Les Capitouls n'ont fait que confirmer le taux du droit de cuisson, que les Fourniers exigeoient depuis longues années, du consentement des Boulangers; c'est bien moins, pour le faire réformer, que pour lui donner l'autorité de la chose jugée, que les Boulangers réclament, du Règlement fait par les Capitouls.

## F A I T.

Le 30 May 1702, la Cour rendit un Arrêt, qui jugeant les différentes contestations qui s'étoient élevées entre les Fourniers & les Boulangers, ordonna que les Fourniers, seroient payés par les Boulangers, à raison de 2 s. 6 d. pour le droit de cuisson de chaque table de Pain, composée de 12 marques.

Ce Règlement, que la sagesse de la Cour avoit dicté, eût égard à l'abondance qui régnoit dans ce tems heureux, cessa bien-tôt après, d'être exécuté; les denrées, le bois, les charges ayant considérablement augmenté, les Fourniers se virent hors d'état de gagner de quoi vivre: en exécutant le Règlement de 1702, une grande partie d'entre-eux, devint la victime de l'indiscrétion des Boulangers; on en compte jusqu'à onze, qui furent obligés d'abandonner leurs Fours.

Des exemples aussi funestes , déterminerent les Fourniers , à solliciter un nouveau Règlement , de la religion de la Cour ; les Boulangers voulant le prévenir , proposerent une augmentation du droit de cuisson , qui s'exécuta de gré à gré , & à laquelle ils ont donné des progrès successivement , jusques à cinq sols par table de Pain ; à proportion que le prix du bois , des denrées , des charges & des loyers des Valets , ont augmenté.

La Cour est suppliée de se fixer sur ce fait , dont les Fourniers offrent la preuve , que le droit de cuisson , étoit déjà fixé , depuis plusieurs années , à cinq sols par table de Pain , que les Boulangers ont exactement payé aux Fourniers , jusqu'en 1745.

La veuve Lize , Boulangere , profitant du dérrangement des affaires de la veuve Ader , Fourniere , lui fit quelques avances , pour faire sa provision du bois , à condition qu'elle ne prendroit que quatre sols , pour le droit de cuisson de chaque table de Pain.

La veuve Lize , ayant prétendu un dédomagement encore plus considerable , pour les avances qu'elle avoit faites à la veuve Ader ; il s'éleva entre elles quelques contestations à ce sujet ; la veuve Lize , prétendoit que suivant leurs conventions , elle ne devoit payer que trois sols , pour le droit de cuisson de chaque table de Pain. La veuve Ader soutenoit au contraire , que le taux avoit été réglé à quatre sols par table.

Quoique cette dispute fut propre , particuliere & personnelle à la veuve Lize , & à la veuve Ader ; cependant comme *l'avidité ne connoit ni frein, ni mesure* , les Bayles du Corps des Maitres Boulangers , voulurent y prendre part.

Le 5<sup>e</sup>. Juin 1746 , ils impétrèrent des Lettres , & firent assigner les Bayles des Maitres Fourniers , pour se voir condamner à exécuter l'Arrêt provisionnel du 30 Mai 1702.

Les Boulangers ne firent en cela , que prévenir les Fourniers : vivement interessés , à solliciter un Règlement qui leur assuret le fruit de leurs travaux , ils demanderent , que le droit de cuisson fut réglé à 6 s. par table de pain ; attendû , qu'il étoit notoire , que depuis 1702 , les Charges , les Denrées , le prix du Bois , & les Loyers des Valets avoient presque triplé.

La Cour , pénétrée de la justice de la prétention des Fourniers , rendit Arrêt le 29 Février 1748 , qui renvoya la cause & parties devant les Capitouls , pour leur être pourvû , ainsi qu'il appartiendroit , avec connoissance des dépens à cet égard.

Le 24 Août 1748 , les Capitouls , se conformant aux vûes de la Cour ; ordonnerent qu'à l'avenir , les Boulangers payeroient aux Fourniers le droit de cuisson de chaque table de Pain , composée de 12 marques , à raison de cinq sols par table ; compenserent les dépens ; ordonnerent que leur Règlement seroit exécuté par provision , comme étant rendu en fait de Police , & condamnerent les Boulangers aux trois quarts du rapport.

Les Boulangers sont appellans.

### C'est l'état du Procès.

Les Boulangers , avoient libellé un moyen de cassation contre la Sentence des Capitouls , de ce qu'ils avoient omis de prononcer sur la Requête de la veuve Lize , du 27 Avril 1747.

Les Fourniers , ont prouvé dans leur Réponse , que cette omission de prononcer, manquoit dans le fait ; que d'ailleurs elle n'intéressoit point les Boulangers ; ceux-ci , convaincus de leur équivoque , ont abandonné ce prétendu moyen de cassation ; il ne faut donc plus s'occuper que du mérite du fonds.

## Contre le premier Grief.

„ Il a été pris , de ce que les Capitouls , ont condamné les Boulangers , à payer aux Fourniers 5 f. par table de Pain , composée de 12 marques ; au lieu qu'ils devoient ordonner , que l'Arrêt du 30 May 1702 , sortiroit son plein & entier effet.

Pour soutenir l'injustice de ce prétendu Grief , les Boulangers ne sçavent que répéter , que les Fourniers , ayant exécuté volontairement l'Arrêt de 1702 , jusqu'en 1747 , ils doivent avoir trouvé leur compte dans l'ancien Règlement ; d'où ils concluent , qu'ils devoient l'exécuter depuis 1747.

1°. Ce raisonnement péche dans toutes ses parties ; de plus, il est appuyé sur une supposition de très-mauvaise foi ; étant certain , que le Règlement de 1702 , cessa d'être exécuté en 1710 , que les denrées commencerent d'accroître de valeur , & que les Boulangers , ont successivement payé volontairement aux Fourniers , jusqu'à 5 f. par table de Pain ; c'est le dernier état des choses ; les Fourniers en ont offert la preuve ; ils ajoutent , que les Boulangers sont sur cela de si mauvaise foi , qu'ils ont avoué à la page 4<sup>e</sup>. de leur Instruction , que le Règlement de 1702 , n'avoit été exécuté que jusqu'en 1730 ; c'est ainsi qu'en se contredisant eux-mêmes , ils cherchent à en imposer à la Cour , & à priver les Fourniers du fruit de leurs travaux.

Il faut donc dire , par la raison du contraire , que l'Arrêt de 1702 , n'ayant pas été exécuté , & les Boulangers ayant volontairement payé 5 f. par la table de Pain ; c'est avec toute justice , que les Capitouls ont autorisé un usage déjà reçu , reconnu juste par les Boulangers , & qu'ils ont volontairement exécuté.

2°. L'injustice des Boulangers est étrange ; ils conviennent à la pag. 4. du Précis , que dans l'intervale qui s'est écoulé depuis 1702 , le bois & les denrées ont accru de valeur , & cependant ils sont assés injustes , pour soutenir que les Fourniers ne peuvent exiger , que le taux fixé par l'Arrêt de 1702 ! Veulent-ils donc , que ces Artisans sacrifient en leur faveur , leurs peines , leurs sueurs , leur fortune & leur vie , sans profit , & avec peine !

3°. C'est une maxime , que les Réglemens en fait de Police , ne sont que provisionels ; lorsque la Cour rendit celui de 1702 , elle eut égard aux circonstances du tems , à l'abondance qui regnoit alors , à la modicité du prix du bois , des denrées , des loyers des Valets , & des charges.

Tels furent les motifs qui dictèrent à sa sagesse , de n'accorder aux Fourniers , que 2 f. 6 d. par table de Pain ; mais aujourd'hui , que les choses ont changé , au grand regret du peuple ; que le prix du bois , des denrées , des loyers des Valets , les charges , & les Fermes des Fours , ont presque triplé de valeur , les Fourniers n'ont besoin pour faire écouter leurs plaintes , que de retracer sous les yeux de la Cour , les mêmes motifs qui déterminèrent le Règlement de 1702 , pour faire confirmer celui des Capitouls , quoiqu'injuste à leur égard ; puis qu'il n'a fait que confirmer l'usage déjà volontairement

exécuté par les Boulangers, de ne payer que le double, de ce qu'ils payoient en 1702, quoique les charges ayent presque triplé.

4°. La Cour a déjà jugé, par son Arrêt du 29 Février 1748, qu'il falloit un nouveau Règlement, qui se conformât aux circonstances du tems présent : voilà pourquoi elle renvoya devant les Capitouls, pour leur être pourvû ainsi qu'il appartiendroit, sur ce nouveau Règlement; les Boulangers eux-mêmes, en ont reconnû la nécessité & la justice; ils conviennent dans leur Instruction, devant les Capitouls, que *les motifs pris du réhauffement du prix du bois, des loyers & des gages des Garçons, peuvent être employés pour Règlement à venir.*

5°. D'une fois, qu'on s'est ainsi fixé sur le droit, il ne reste qu'à sçavoir, quelles sont les Régles qu'il faut consulter, & les circonstances qu'on doit péfer, pour parvenir à un Règlement, qui soit du moins proportionné à la valeur actuelle des denrées & des charges: or sur cela, les Fourniers adoptent le sistême des Boulangers; ils conviennent à la pag. 14. de leur Instruction, cottée LL. Peller, que l'augmentation du droit de Four, *doit être proportionnée à la valeur, & au prix actuel des choses.*

En partant de ce principe adopté par les Adv. il n'y a qu'à comparer les changements survenus depuis 1702 : balancer les réhauffements du prix des denrées, & l'augmentation des Charges actuelles, pour connoître, quel doit être le taux du droit de Cuiffon; car si les Fourniers parviennent à convaincre Messieurs les Juges, que depuis 1702, jusqu'en 1747, le prix du Bois, des Charois, les Gages des Garçons, les Fermes des Fours, & les Charges ont presque triplé; il s'ensuivra que l'Appel des Boulangers est infoutenable, & que la Sentence des Capitouls ne blesse que les interets des Fourniers.

Or, *Primò*, il est de notoriété publique, que le Bois a plus que triplé de valeur depuis 1702: le Bois de Pagelle, qui ne se vendoit en 1702, que 2 l. 10 s. la pagelle, se vend aujourd'huy jusqu'à 7 l.

Il est certain, quoiqu'en disent les Boulangers, que les Fourniers usent très-souvent du Bois de Pagelle pour chauffer le Four; & le plus souvent *des Fagots*, dont le prix a augmenté à proportion du bois de Pagelle: c'est un fait qui n'est point contesté par les Adv.

Après que les Boulangers ont porté l'oubli à soutenir, que l'Arrêt de 1702 avoit été exécuté jusqu'en 1747, l'on ne doit pas être surpris, qu'ils avancent qu'on n'employe au chauffage des Fours, que du Bois appelé *Brane*, *Bruyere* ou *Buiffon*; c'est en eux principe d'habitude de tout supposer, de tout hazarder, pour donner couleur à leur prétention injuste.

Les Fourniers usent communement des Fagots, pour chauffer leurs Fours; ils ne se servent que rarement, de la *Brane*, soit parce qu'elle est plus chere, qu'elle se consume avec plus de rapidité, & presque comme de la paille; soit enfin, parce qu'elle est extrêmement rare, & que le transport en est très-couteux; car il n'a pas été contesté, ni ne peut l'être, que le charroy de la *Brane* qui ne coutoit en 1702 que 6. d. par Fagot, coute aujourd'huy 1. s. 3. d. en sorte qu'en admétant la supposition des Boulangers; il seroit toujours vray de dire, que le chauffage des Fours, coute plus que le double de ce qu'il coutoit en 1702, ce qui suffiroit pour justifier la Justice du règlement fait par les Capitouls.

Il est encore faux, que les propriétaires des fonds donnent *gratis* la *Brane*  
aux

aux Fourniers , en récompense de l'extirpation ; cela n'est pas même propo-  
sable; il est certain au contraire , que les Fourniers l'achètent fort cherement;  
ils seroient en état de le prouver par la remise des contrats d'achat, s'il étoit  
nécessaire ; mais ce fait est indifférent pour la décision de la cause , d'abord  
qu'il n'est pas contesté , que les fraix de l'extirpation de la brane & du char-  
roy , ont plus que doublé depuis 1702 , parce que c'est cette augmentation  
de plus du double , jointe avec les autres circonstances dont on parlera bien-  
tôt , qui ont déterminé le reglement des Capitouls.

2°. Il est convenu , que les gages des Valets des Fourniers , ont triplé dé-  
puis 1702 , le fait n'a pas été contesté , parce que les Boulangers ont senti  
que la preuve en étoit facile: tandis qu'on ne leur donnoit en 1702 que 2 liv.  
10 s. par mois ; on a aujourd'huy de la peine à en trouver à 6 liv. par mois ,  
parce qu'en effet , personne n'ignore, que c'est de tous les Métiers des Ar-  
tifans le plus pénible , & le plus dangereux pour la vie.

3°. Il est également notoire , & d'ailleurs convenu , que le prix des choses  
servant à la nourriture & à l'entretien, a augmenté de plus de la moitié , dé-  
puis 1702 , il n'y a aucun de Messieurs les Juges qui ne soit instruit de cette  
vérité par sa propre expérience.

4°. Enfin, tout le monde n'éprouve malheureusement que trop , que depuis  
1702 , les Loyers , le prix des Fermes & les charges Royales ont accru de  
plus de la moitié.

Les choses dans cet état , n'est - il pas indécent , que la cupidité des Bou-  
langers leur inspire à se plaindre du reglement fait par les Capitouls ! Les ob-  
servations sensibles & palpables , qu'on vient de tracer sous les yeux de la  
Cour , ne sont - elles pas bien capables, de convaincre toute personne amie  
de la Justice & de l'Equité , que les Fourniers , peu accoutumés au gain , ne  
cherchoient qu'à gagner leur vie , en demandant que les Boulangers fussent té-  
nus de leur payer 6 s. par table de Pain ! Aussi l'a - t'on déjà dit , c'est bien  
moins , pour faire refformer le reglement des Capitouls , que les Bou-  
langers ont appelé de leur Sentence , que pour le faire confirmer par un Ar-  
rêt ; ils se sentent trop heureux , que les Fourniers ne réclament pas eux mê-  
mes , du taux fixé par les Capitouls , pour ne devoir pas s'empresse à faire  
donner à leur reglement , l'autorité de la chose jugée.

Quels sont donc , les prétextes que les Boulangers alleguent , pour décre-  
diter le Reglement fait par les Capitouls ! Ils sont si frivoles qu'on a presque  
du regret de s'en occuper.

1°. Ce n'est que par dérision , que les Boulangers représentent à la Cour,  
que les Fourniers ont trouvé de quoi faire leur condition meilleure , en n'é-  
xigeant que 2 s. 6 d. par Table de Pain , jusques en 1747 ; car outre qu'il est  
certain , que le taux étoit déjà fixé à 5 s. par Table , tout le monde sçait , que  
de tous les Artisans, les Fourniers sont les moins aisés , quoique leur métier  
soit le plus pénible ; il est sans Exemple, qu'un Fournier soit sorti de son état,  
avec le secours du gain du Four ! La plus-part des Fourniers de Toulou-  
se , sont restés dans leur misere, & s'il y en a quelqu'un , qui ait acquis une  
aisance , qu'on ne sçauroit envier à un Artisan , & qui ne devrait pas être un  
sujet de jalousie à l'égard des Boulangers , qui sont tous opulans ; ce n'est  
qu'avec le secours de son commerce , ou avec les biens qui lui sont survenus  
par Succession.

Au surplus , les Boulangers en imposent , lorsqu'ils disent que la plus-part  
des Fourniers sont devenus propriétaires des Fours Banaux. Il n'y en a pas un

feul qui en ait la propriété ! La plus grande partie les tiennent à titre de Ferme , & les autres ( en très petit nombre ) à titre de Locatairie perpetuelle. Comment veut - on , que des Artisans qui ont peine à gagner leur vie , soient en état d'acheter les Fours Banaux dans une Ville aussi considerable.

2°. Quelle illusion, que l'extinction de 11. Fours qui existoient en 1702 , doive dédomager les Fourniers de l'augmentation du prix des denrées ! Cela devrait être au contraire , un motif déterminant pour donner un taux encore plus fort , au droit de Cuiffon , attendu que ces 11. Fours ne furent *abandonnés* , que parce que les Fourniers s'étoient ruinés , & avoient mangé le peu de bien qu'ils avoient , par les grosses dépenses qu'ils étoient obligés de faire , pour entretenir leurs Fours , eu égard aux profits médiocres qu'ils rétroient de leurs peines : voila la triste situation à laquelle ils furent réduits en voulant exécuter le règlement de 1702 , pendant quelques années.

On demande aux Adversaires , s'il y avoit dans Toulouse 12. Boulangers de moins qu'en 1702 , seroit - ce une raison , pour les obliger à donner le pain au même prix qu'il se vendoit en 1702 , sous prétexte de l'accroissement de travail ! Une consequence de cette espece révolte , résiste au sens commun , & fait assés connoître le vice des exagérations des Boulangers , pour ne devoir pas s'en occuper davantage.

Ce n'est pas le plus , ou moins de travail des Fourniers , qui décide de ce qui doit leur être accordé pour le droit de cuiffon ; mais l'augmentation du prix du bois , des denrées & des charges ; car qu'il y ait plus ou moins de Fours , cela ne fait pas une difference sensible , sur les legers profits que les Fourniers doivent faire ; parce que le Four le plus occupé , est aussi obligé de faire des dépenses plus considerables & le Fournier de travailler & peiner , plus que les autres ; de façon que tout revient au même.

Suivant le système des Boulangers , il faudroit qu'un Cordonnier , par exemple , qui a six Garçons , ne peut exiger que 3 liv. de chaque paire de Souliers , tandis que celui qui n'auroit que deux Garçons , en prendroit 4 l. ce qui seroit absurde ; il est juste & naturel , que l'Artisan retire le fruit de ses peines , & que la récompense soit attachée au travail.

Mais ce qui tranche tous ces vains prétextes , c'est que le travail des Fourniers n'a point augmenté , ni par conséquent les profits , malgré l'abandon de certains Fours Banaux ; parce que ceux qui ont été abandonnés , se trouvent avantageusement remplacés , par les Fours particuliers , que les Boulangers ont fait construire dans leurs maisons , au préjudice des Fourniers.

Cette observation quoique surabondante , ( laquelle n'a reçu aucune atteinte , par la défense des Boulangers , ) établit sensiblement , que ce prétendu accroissement de travail , ne sçauroit être un prétexte raisonnable , pour priver les Fourniers du droit de Four , fixé par le Règlement des Capitouls.

3°. Les Boulangers , accoutumés à tout oser , à tout outrer , à tout exagérer , ont beau se retrancher sur les conventions particulieres , faites entre la veuve Ader , & la veuve Lize ; ce ne seroit point aux Exposans à pénétrer les raisons particulieres , que la veuve Ader pouvoit avoir , pour n'exiger de la veuve Lize , que 4 s. par table de Pain , tandis que le taux ordinaire étoit fixé depuis long-tems , par le consentement unanime des Boulangers , à 5 s. par table : ce n'est que pour rendre hommage à la verité , qu'ils ont observé dans la déduction du fait , que la veuve Lize , n'avoit exigé cette modération , que pour se dédommager des avances qu'elle avoit fait à la veuve Ader , ou si l'on veut encore , parce que son Four n'étoit pas en aussi

bon état, que celui des autres Fourniers ; mais quoi qu'il en soit de ces raisons particulières & secrètes, il n'est pas moins vrai, que les Boulangers payoient aux autres Fourniers 5 f. par table de Pain, & que ce taux ne répondoit pas (tant s'en faut) au prix du bois, des denrées & des charges, proportionnellement à ce qu'elles se vendoient en 1702.

4°. Les Boulangers sont si peu délicats sur l'article du mensonge, & des suppositions; qu'ils ne font pas façon d'avancer, que depuis 1702, les denrées n'ont pas accru de valeur, à moins de quelque accident extraordinaire; cependant, il est de notoriété publique, que cet accident extraordinaire s'est perpétué insensiblement, & a toujours allé de mal en pis, jusqu'en 1747, & que depuis moins de trois années, le prix des denrées a étrangement augmenté; parce que tout se conforme à l'état actuel des subsides, qui loin de diminuer, augmentent tous les jours: voilà pourquoi les Boulangers, qui avoient déjà donné un consentement tacite au Règlement des Capitouls, instruits que les Fourniers, avoient résolu de demander une augmentation de droit de cuisson, ont voulu, en gens habiles & expérimentés, prévenir leurs plaintes, en réprenant les poursuites de leur appel, pour obtenir la confirmation du Règlement des Capitouls.

5°. Les Boulangers se débitent pour des gens bien injustes; mais il faudroit qu'ils le fussent à l'extrême, s'ils pensoient sérieusement, à faire réformer l'usage reçu de payer 5 f. par table de Pain, & le Règlement des Capitouls! Car enfin, sur quoi pourroit être fondé leur privilège, de payer pour le droit de cuisson, beaucoup moins que les autres citoyens de la Ville! N'est-ce pas un fait connu, public & avéré, que les Particuliers de Toulouse, payent 12 f. pour le droit de cuisson de chaque sétier de blé, qui ne produit que 22 marques de Pain, tandis qu'en 1702, ils ne payoient que 5 f.! De façon qu'ils payent actuellement de plus 3 f. que les Boulangers, par chaque sétier de blé! Qu'on juge par-là, si les Adversaires sont bien favorables, à réclamer du Règlement des Capitouls.

6°. Les Adversaires ne se rendent sur rien; ils ont encore assés de mauvaise foi, pour écrire que suivant le Règlement des Capitouls, les Fourniers retireroient 3 liv. par fournée de pain des Boulangers, tandis qu'ils ne prennent que 30 f. par fournée du pain de livre.

Il faut toujours prendre le contre-pied de ce que les Boulangers disent; pour se garantir du piège qu'ils voudroient tendre à la religion de la Cour; c'est un fait qui n'a pas été disputé, qu'on fait entrer dans chaque fournée de pain de livre, de 9 à 10 sacs de blé, ce qui produit au Fournier environ 6 liv. par fournée, à raison de 12 f. par sétier, pour le droit de cuisson; au lieu qu'on ne peut mettre dans chaque fournée de pain de Boulanger, qu'environ 5 sétiers de blé, à cause de la multiplicité des petits pains, qui laissent un plus grand vuide, & plus d'espace entre-eux; vû d'ailleurs, que les Fours des Boulangers, sont un peu plus petits.

La Cour voit donc sensiblement, combien l'injustice & la mauvaise foi des Boulangers est étrange; ils sollicitent la réformation d'un Règlement reçu, & autorisé par leur consentement, tandis que les Fourniers prennent des particuliers de la Ville, un tiers de plus que des Boulangers, pour le droit de cuisson, sans aucune plainte, ni réclamation de leur part.

7°. A quel propos, les Boulangers repetent-ils si souvent, que le Règlement des Capitouls interesse, par contre-coup le public! Où a-t-on trouvé que l'intérêt public soit intéressé dans une cause, où l'on ne combat que la

cupidité d'une vingtaine de particuliers ! Quelle illusion de croire, que le taux du pain doive augmenter, si les Boulangers continuent de payer 5 f. par table de pain ! Il y a long-tems qu'ils payent le même taux, puisque les Capitouls n'ont fait qu'autoriser celui qui étoit en vigueur depuis plusieurs années; cependant a-t-on vû, que cette considération soit entrée dans les vûes des Magistrats Municipaux, lors qu'ils ont réglé le prix du pain ! L'on n'examine pas, si les Boulangers font cuire leur pain dans leurs Fours propres & particuliers, ou aux Fours banaux, moins encore s'il leur en coute 4 ou 5 f. par table de pain, pour le droit de cuisson, lors qu'il s'agit de taxer le prix du pain, mais la valeur actuelle des denrées; vû sur-tout, que cette différence est une illusion, par rapport aux Boulangers, qui font des profits immenses; au lieu qu'elle décide du bien-être des Fourniers, & empêche qu'ils n'achèvent de se ruiner, par les fraix immenses qu'ils sont obligés de faire, respectivement à la rétribution médiocre qu'ils retirent des Boulangers.

8°. Après les observations qu'on vient de faire, la Cour fera bien peu édifiée des déclamations des Boulangers, contre *la cupidité, l'avidité des Artisans, quand il s'agit d'oppresser le public*; lorsque les Boulangers ont pris ce ton orgueilleux & indécent; ils auroient dû, du moins, s'épargner eux-mêmes, & réfléchir que la honte de ces expressions, de ces imputations malignes, se retorquoient contre eux-mêmes, qu'elles leur étoient propres & personnelles; car enfin, quelle avidité, quelle cupidité plus grande, que de vouloir s'enrichir aux dépens des pauvres Artisans ! Des Fourniers que tout le monde sçait, ne travailler nuit & jour, que pour vivre, & non pas pour acquérir une aisance qui est commune au plus grand nombre des Artisans ! Quelle avidité plus condamnable, que de vouloir surprendre la religion de MM. les Juges, par des suppositions continuelles, dans la vûe d'ôter aux Fourniers, le fruit de leurs peines & de leurs travaux ! Quelle injustice, quel trait de mauvaise foi plus odieux, que de revenir contre un abonnement, un usage déjà reçu, adopté & exécuté volontairement par les Boulangers, depuis longues années, de payer 5 f. par table de pain ! Non ! la Cour ni le Public, ne s'y méprendront pas, l'unique objet des Boulangers, est de forcer les Fourniers à abandonner leurs Fours, à l'exemple de ceux qui vivoient au commencement de ce siècle, afin d'avoir un honête pretexte, pour demander la permission d'en faire bâtir en leur particulier, comme ils le firent après l'abandon des onze Fours banaux, qui existoient en 1702: voilà quelles sont les vûes injustes des Boulangers, lors qu'ils sollicitent la reformation du Règlement des Capitouls; mais elles sont trop odieuses pour être adoptées, parce qu'on se flate d'avoir prouvé.

1°. Que l'Arrêt de 1702, n'eut qu'une très-courte exécution, que les Boulangers ont successivement payé, de gré à gré 5 f. pour le droit de cuisson de chaque table de pain, & que les Capitouls n'ont fait que confirmer un usage reçu & adopté volontairement par les Boulangers, long-tems avant la dispute particuliere qui s'éleva, entre la veuve Ader, & la veuve Lize.

2°. Que le prix des denrées, du bois, les loyers des Valets, la Ferme des Fours, & les charges, ayant accru de plus du double, depuis 1702, bien loin qu'il faille réformer le Règlement des Capitouls, il seroit de la justice & de l'équité du Tribunal, de donner un plus grand taux au droit de cuisson du pain des Boulangers; & de les rendre égaux avec les autres particuliers de la Ville.

3°. Enfin, que tous les faux prétextes dans lesquels les Boulangers se réplient,

9  
plient , sont frivoles , qu'ils détruisent sans ressource , leurs excuses , & serviroient plutôt à faire augmenter le droit de cuisson , qu'à le diminuer.

Au surplus , ce seroit surabondamment , que les Fourniers observeroient avant de finir , qu'à supposer par impossible , que la Cour crût devoir fixer le droit de cuisson à un taux moindre , que les Capitouls l'ont fait , ce ne seroit jamais le cas , d'ordonner la restitution , de ce que les Fourniers ont exigé jusqu'ici , fondés sur l'usage déjà reçu , & sur le Règlement attaqué , parce que ayant été rendu en fait de Police , il a dû être exécuté.

## Contre le second , 3<sup>e</sup>. & 4<sup>e</sup>. Grief.

Le second Grief , pris de ce que les Capitouls n'ont pas enjoint aux Fourniers , de cuire le pain des Boulangers , de proche en proche , est gratuit , & d'ailleurs injuste.

1<sup>o</sup>. C'est une nouvelle demande , elle ne fut formée ni en la Cour , ni devant les Capitouls , les Boulangers ne peuvent donc pas la former en la Cour , *Ordonnance de Blois , Art. 148.*

2<sup>o</sup>. Les Fourniers n'ont jamais refusé de cuire le pain des Boulangers , en payant le droit accoutumé ; un Artisan ne refuse jamais des pratiques.

3<sup>o</sup>. Il n'a jamais été fait de pareilles injonctions aux Fourniers : il y a des Reglemens qui ont pourvû à l'utilité des Particuliers & des Boulangers ; ces derniers occupent les Fours , depuis la mi-nuit jusqu'à sept heures du matin , & les Particuliers après sept heures du matin jusqu'à mi-nuit.

La prétention des Boulangers tend à détruire ces Reglemens de Police incontestablement observez , & à rendre les Fourniers la victime de leur caprice , car , s'ils obtenoient ce qu'ils demandent , il leur seroit libre de faire cuire leur Pain aux heures destinées par les Reglemens , pour faire cuire le Pain des Particuliers , lesquels de leur côté , ne manqueroient pas de traduire en Justice les Fourniers pour les obliger à se conformer aux Reglemens , & à cuire leur Pain aux heures accoutumées ; c'est cet inconvénient que les Magistrats Municipaux ont prévû dans la départition du tems destiné pour cuire le Pain des Particuliers , & celui des Boulangers ; ce Règlement est trop sage & trop prudent , pour devoir être renversé , vû sur-tout , qu'il n'est pas proposable , que les Fourniers veüillent gratuitement s'exposer à des dommages & interêts en refusant de cuire le Pain des Boulangers aux heures qui leur sont destinées par les Reglemens de Police.

Le 3<sup>e</sup>. & 4<sup>e</sup>. Grieffs sont pris de la compensation des dépens , & de la condamnation aux trois quarts du rapport ; il n'y a que les Fourniers , qui fussent en droit de se plaindre de cette compensation.

2<sup>o</sup>. Les Boulangers demandent dans leur Réquête , qu'il soit fait inhibitions aux Fourniers & à leurs Garçons , de rien exiger au-delà de ce qui est porté par le Règlement.

Ce chef de la Réquête des Adversaires est gratuit & très indécent ; les Fourniers ni leurs garçons n'ont exigé , ni ne peuvent prétendre que ce qui leur est légitimement dû , c'est - à - dire , ce qui est porté par le règlement ; les inhibitions qu'on feroit à cet égard , seroient donc gratuites & illusoires.

Les Fourniers ignorent , si les Boulangers donnent quelques étraînes à leurs Garçons , s'ils le font c'est de leur part un acte de pure generosité , & il est souverainement ridicule , que les Boulangers veüillent faire ordonner qu'il leur sera interdit de donner quelque chose aux Garçons des Fourniers , & à ceux-cyde recevoir ce que les Boulangers voudront leur donner gratuitement.

Concluent au démis de l'Appel & Réquêtes des Boulangers ; avec amandé & dépens.

*Monsieur DE BOJAT , Rapporteur.*

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and orientation.